



*Le Ministre*

Abidjan,

**Mesures entreprises en vue de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative à la Communication 318/06 -  
*Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire***

1. L'Etat de Côte d'Ivoire prend acte des Recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et tient avant tout à préciser que l'ordre juridique ivoirien a connu une amélioration significative ses dix dernières années. En effet, bien avant la saisine de la Commission africaine en 2006 par *Open Society Justice Initiative*, la Côte d'Ivoire était déjà consciente des faiblesses inhérentes à sa législation. Elle a donc pris de nombreuses initiatives en vue de les corriger en dépit des contingences socio-politiques. De façon plus détaillée, nous traiterons les Recommandations les unes après les autres.

**Recommandation i : amendement des articles 35 et 65 de la Constitution**

2. Dans le cadre des Accords de sortie de crise<sup>1</sup>, le Président de la République d'alors, Monsieur Laurent Gbagbo a pris la Décision n° 2005-01/PR du 25 mai 2005 pour permettre aux candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis d'être éligibles, à titre exceptionnel, et uniquement pour l'élection présidentielle d'octobre 2005 (article 1<sup>er</sup>)<sup>2</sup>. En pratique, le Conseil constitutionnel ivoirien va rendre une décision plus libérale en déclarant également éligible un artiste-humoriste naturalisé ivoirien de fraîche date<sup>3</sup> (Décision n° CI-2009-EP-028/19-11/CC/SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle)<sup>4</sup>. L'article 35 de la Constitution n'a donc pas été appliqué dans ses dispositions discriminatoires.
3. De même, dans le cadre de l'élection présidentielle d'octobre 2015, le Conseil constitutionnel a fait de l'article 35, une interprétation dynamique et évolutive en ne l'appliquant que dans ses dispositions compatibles avec les droits de l'homme. La haute juridiction constitutionnelle écarte en effet tous les critères d'éligibilité jugés discriminatoires et qui violent « les engagements de la Côte d'Ivoire en matière de droits de l'homme ». A ce titre, elle reconnaît le droit d'être éligible à toute personne ayant la qualité d'électeur (Décision n° CI-2015-EP-159/09/CC/SG du 09 septembre



<sup>1</sup> Accords de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003.

<sup>2</sup> Décision n° 2005-01/PR du 25 mai 2005 portant autorisation à titre exceptionnel de certains candidats à l'élection présidentielle de 2005.

<sup>3</sup> Il s'agit de Monsieur DOLO Adama, né le 10 mai 1968 à Adjamé, de DOLO Gaou et de DOLO Yanindou Wagoussérou, Comédien – humoriste - écrivain, domicilié à Abobo.

<sup>4</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/13626545071.pdf>

2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015)<sup>5</sup>.

4. Enfin, en raison des faiblesses inhérentes à la Constitution ivoirienne en général, notamment en ses articles 35 et 65, le processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution a été engagé. Dans cette perspective, le Président de la République a mis en place le 31 mai 2016 un Comité d'experts. Toujours dans le même cadre, le Président de la République a initié depuis le 08 juin 2016 une vaste consultation de toutes les couches socioprofessionnelles en vue d'obtenir une Constitution consensuelle qui sera le ferment de l'unité nationale et de la cohésion sociale.

**Recommandations ii et iii : mise en conformité de la législation relative à la nationalité avec les articles 2 et 5 de la Charte africaine et reconnaissance de la nationalité par procédure simplifiée**

5. Deux lois majeures régissent l'attribution de la nationalité ivoirienne : la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne et la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.
6. A l'origine, la loi du 14 décembre 1961, portant Code de la nationalité permettait à toute personne née sur le sol ivoirien de bénéficier de la nationalité ivoirienne d'origine (droit du sol). Le droit du sang a été instauré avec la modification du Code de la nationalité par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972. Ainsi selon les dispositions combinées des articles 6, 7 et 8 de la loi du 14 décembre 1961 précitée, a la nationalité ivoirienne, **l'enfant dont l'un des deux parents, au moins, a la nationalité ivoirienne**. A l'inverse, l'enfant né en Côte d'Ivoire mais dont les deux parents sont étrangers ou apatrides, est considéré comme un étranger.
7. Cette loi n'est pas *per se* contraire au droit international des droits de l'homme qui laisse aux Etats la latitude de déterminer les conditions d'attribution de la nationalité à leur guise. Mais elle comportait malgré tout certaines faiblesses.
8. En effet, la loi du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne telle que modifiée en 1972 ne prenait pas en compte certaines catégories de personnes, notamment les personnes nées en Côte d'Ivoire avant l'accession du pays à l'indépendance ainsi que les personnes nées en Côte d'Ivoire qui n'ont pas fait valoir leur droit à la nationalité en vertu du droit du sol tel que prévu par la loi de 1961 avant sa modification en 1972.
9. C'est pour combler ces lacunes que la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne a été adoptée. Cette loi institue un régime spécial en matière d'acquisition de la nationalité pour une catégorie particulière d'individus (article 1), à savoir :
  - les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgés de moins de vingt-et-un an révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
  - les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ;



<sup>5</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14418231481.pdf>

- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers et leurs enfants (article 2).

10. La procédure d'acquisition de la nationalité est simplifiée et se fait par déclaration devant le procureur de la République ou le substitut résident du lieu de résidence. Celui-ci transmet les déclarations au Ministre chargé de la justice qui dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur la demande et éventuellement délivrer au déclarant un certificat de nationalité lui conférant la qualité d'ivoirien (article 3).

#### **Recommandation iv : mise en place d'un système efficient d'enregistrement des naissances**

11. Depuis 2007, des audiences foraines sont organisées sur toute l'étendue du territoire national. Elles consistent pour les magistrats à se déplacer vers les quartiers et les villages pour y présider des audiences de délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance. Toutes les personnes nées en Côte d'Ivoire, qu'elles soient ivoiriennes ou étrangères, et n'ayant jamais été déclarées à l'état-civil, sont concernées par les audiences foraines.

12. De même, conformément aux recommandations de la Conférence ministérielle régionale sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest tenue à Abidjan du 23 au 25 juillet 2015, à l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), un Plan National de lutte contre l'Apatridie a été adopté. La mise en œuvre de ce Plan avec la collaboration du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA) du Ministère des Affaires étrangères a permis :

- la réalisation d'un film didactique intitulé « Aucun sans papier » pour une campagne de sensibilisation ;
- l'affichage de supports publicitaires sur les risques d'apatridie ;
- l'établissement de 2212 extraits de naissance et 2122 jugements supplétifs ;
- la formation de 825 magistrats et officiers d'état civil sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration par plus de 100 000 personnes.

13. Par ailleurs, dans le cadre de la révision de la liste électorale, l'Etat a prévu l'organisation d'audiences foraines du 12 au 24 juillet 2016. Elle concerne les personnes en âge de voter, c'est-à-dire les personnes âgées de 16 ans et plus qui n'ont jamais été déclarées à l'état civil. L'opération permettra à ces personnes d'obtenir des jugements supplétifs d'acte de naissance ainsi que des cartes nationales d'identité, pour pouvoir s'inscrire sur la liste électorale. On estime à 300 mille le nombre de personnes attendues.

14. En marge des initiatives étatiques, certaines associations financent l'organisation d'audiences foraines en partenariat avec l'Etat en vue d'établir des extraits d'acte de naissance à ceux qui n'en disposent pas. Ainsi entre mars et juillet 2016, 2400 personnes ont été enregistrées dans les départements de Toumodi et de Djékanou, à l'issue des audiences foraines organisées par l'ONG *Don d'Amour*<sup>6</sup>. Dans le même



<sup>6</sup> Voir Site internet de l'Agence ivoirienne de Presse (AIP), <http://aip.ci/cote-divoire-des-jugements-suppletifs-delivres-a-plus-de-300-personnes-a-toumodi/>

cadre, un partenariat entre le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et N'SIA FONDATION est en voie de finalisation.

### **Recommandation v : restitution des terres**

15. La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural a connu deux modifications successives en vue d'en corriger les faiblesses :
- La loi n°2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural maintient les droits acquis antérieurement à la loi par les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété de la terre telles que définies par ladite loi. Un décret pris en Conseil des Ministre établit la liste des personnes concernée par cette dérogation.
  - La loi n° 2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier accorde un nouveau délai de dix ans aux personnes concernées pour faire constater l'exercice paisible et continu des droits coutumiers. La même loi accorde un délai de cinq ans à compter de sa publication pour les terres concédées dont les droits n'ont pas pu être consolidés.
16. En vue de la mise en œuvre de de la loi sur le domaine foncier rural précitée, le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale a été élaboré par le Ministère de l'Agriculture avec l'appui de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne. L'on a ainsi procédé à la mise en place de comités villageois et sous-préfectoraux de gestion foncière rurale.
17. En outre, l'Agence du Foncier Rural (AFOR) a été créée lors du Conseil des Ministres du 3 août 2016<sup>7</sup>. Cette agence a pour but d'assurer la pleine application de la loi sur le domaine foncier rural. A ce titre, elle est chargée d'élaborer les stratégies et programmes de sécurisation du foncier rural, notamment d'assurer la sécurisation des droits des propriétaires et des exploitants, tout en réduisant les risques de conflits fonciers.
18. Précisons enfin que l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas encore procédé à des expropriations sur la base de la loi sur le domaine foncier rural. Il n'y a donc pas lieu de restituer des terres qui n'ont pas fait l'objet d'expropriation.
19. Telles sont les mesures entreprises par la Côte d'Ivoire pour donner effet aux recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.



**Paulette BADJO EZOUEHU**

<sup>7</sup> Communiqué du Conseil des ministres du 3 août 2016, consultable sur [www.gouv.ci](http://www.gouv.ci)